

AVENANT REGIONAL DE SALAIRE AUX CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE (Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Article 1

En application des articles 1-4 et 12-8 de la Convention Collective du 08/10/1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en REGION CENTRE VAL DE LOIRE, à compter du 1^{er} Décembre 2020

GRILLES DES SALAIRES (Au 1^{er} Décembre 2020)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 707,40 euros
- la partie variable (PV) à 5,07 euros

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150 *	1539.42	10.15
Ouvrier d'exécution position 2	170	1569	10.35
Ouvrier professionnel	185	1645	10.85
Compagnon Professionnel position 1	210	1772	11.68
Compagnon Professionnel position 2	230	1874	12.35
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 1	250	1975	13.02
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 2	270	2076	13.68

* le coefficient 150 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

PF

PA

II

B2

PS

B2

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (*visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (*non visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées , il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueurs, ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre Val de Loire).

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail

Fait à Orléans, le 09 Octobre 2020

Signataires :

La CAPEB Centre-Val de Loire

La F.F.B. Centre -Val de Loire

L'Union Régionale C.G.T.
Construction Centre

UNSA UR Centre -Val de Loire

l'Union Régionale Bois C.F.D.T.
Région Centre

La Section Fédérale Bâtiment
Région Centre Force Ouvrière